

VD_GERICHTE PE20.007323 vom 15. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.007323

FR: VD_GERICHTE PE20.007323 du 15 mai 2020

IT: VD_GERICHTE PE20.007323 del 15 maggio 2020

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, le requérant soutient avoir découvert l'auteur de l'infraction pour laquelle il a été condamné. Il s'agirait de A._____. Afin d'établir cette allégation, le requérant se prévaut d'un "formulaire d'identité du conducteur" désignant A._____. Il s'agit cependant d'une photocopie d'un document émis dans une autre affaire,

- 6 - dont le numéro a été caviardé et remplacé par celui de l'affaire ici en cause de façon manuscrite. Le lieu et la date du document ont également été rajoutés à la main sur la photocopie. La désignation de A._____, et la signature de celui-ci, ne sont en tous les cas pas des originaux. La force probante de ce document est donc pratiquement nulle. De toute manière, le dénommé A._____ ne ferait que reconnaître avoir commis un excès de vitesse. Or, l'ordonnance dont le requérant demande la révision le condamne pour un dépassement de durée de stationnement. Il s'ensuit que la demande de révision est manifestement mal fondée.

E. 2.1

Selon l'art. 412 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée, ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). L'examen préalable et sommaire porte principalement sur les conditions formelles de recevabilité de la demande de révision. L'autorité saisie peut toutefois également refuser d'entrer en matière lorsque les motifs de révision invoqués sont manifestement non vraisemblables ou infondés (ATF 144 IV 121 consid. 1.8 ; ATF 143 IV 122 consid. 3.5), ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (arrêts 6B_324/2019 du 24 avril 2019 consid. 3.1; 6B_882/2017 du 23 mars 2018 consid. 1.1 ; pour le tout TF 6B_662/2019 du 23 août 2019 consid. 1.1). Le refus d'entrer en matière s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP) pour ensuite rejeter la demande (art. 413 al. 1 CPP ; TF 6B_574/2019 du 24 avril 2019 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 3

La demande de révision doit par conséquent être déclarée irrecevable. Les frais de la procédure de révision, correspondant ici à l'émolument de 550 fr. (art. 22 cum 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont mis à la charge de H._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.